



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES PV n°8 réunion du 29 août 2018

Présents : SOULAIMANA Zakaria, RIGANTE Jean Pierre, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, MIHIDJAY Abdoul, MOHAMED Omar, Ismael BAMZE ATTOUMANI, ASSANI EI Anrif

Assiste : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage),

Absents excusés : AHAMED Kamardine, MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar (Rume)

Ordre du jour :

Match de Coupe de Mayotte
Match de Championnats de Jeunes.

MATCH DE COUPE DE MAYOTTE

Affaire : US KAVANI c/ AJ M'TSAHARA du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U18

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'US KAVANI sur la feuille d'arbitrage et confirmée via le mail officielle du club le 14/08/2018 pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « Réserve sur les joueurs suivants : MADI M'CHINDRA EI Yassirou n°2547560503 a participé à la rencontre avec une licence de la saison 2016. Le n°17 SOUFIANE Saindou a joué avec une carte d'identité sans certificat médical qui est anormal au regard du RG. Enfin le n°10 ACHIRAFFI Assani a joué sans une visite médicale.

Pour finir l'éducateur mentionné sur la feuille de match ALI MARI Ahmed n'était pas présent. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la liste des licenciés 2018 du club de l'AJ M'TSAHARA

Vu la fiche licenciée 2016 du joueur MADI M'CHINDRA EI Yassirou au club de l'AJ M'TSAHARA

Vu la fiche licencié 2014 du joueur SOUFIANE Saindou au club de l'AJ M'TSAHARA

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur ACHIRAFFI Assani au club de l'AJ M'TSAHARA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.2 et 3 RGx que :

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.



Considérant que la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'US KAVANI a été inscrite et signée par l'éducateur de l'équipe KAMITHOU El Anrif.

Considérant que le capitaine de l'équipe inscrit sur la feuille de match SAID MALIDE Piresse né le 11/06/2000, au joueur de la rencontre ce dernier est majeur.

Considérant qu'étant majeur, il revient au capitaine de l'équipe d'inscrire et signer ladite réserve.

Considérant que ladite réserve ne respecte pas les dispositions de l'article ci-dessus, elle est donc irrecevable dans la forme.

Néanmoins considérant que la confirmation de la réserve de l'US KAVANI a été envoyée dans les 48h suivant la rencontre c'est-à-dire le 14/08/2018. La Commission transforme ladite confirmation en une réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGx que :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées**

Considérant que l'équipe de l'équipe de l'US KAVANI reproche à son adversaire l'AJ M'TSAHARA d'avoir inscrit fait participer le joueur MADI M'CHINDRA El Yassirou avec une licence de la saison 2016. Le joueur SOUFIANI SAINDOU a pris part à la rencontre avec une carte d'identité sans présentation d'un certificat médical. Le cas est aussi le même pour le joueur ACHIRAFFI Assani. L'équipe de l'US KAVANI estime que ces joueurs ne sont pas qualifiés à disputer la rencontre au regard des éléments qui ont été présentés.

Elle signale aussi que l'éducateur inscrit sur la feuille de match ALI MARI Ahmed n'était pas présent sur le banc de touche durant toute la rencontre.

Après vérification de la liste des licencié de l'équipe de l'AJ M'TSAHARA, il ressort que :



MADI M'CHINDRA EI Yassirou ne dispose d'une licence en 2018 au club de l'AJ M'TSAHARA. La dernière licence du joueur à ce club remonte à la saison 2016. Au jour de la rencontre il n'était donc pas licencié.

- **SOUFIANI Saindou** lui aussi ne dispose pas d'une licence au club de l'AJ M'TSAHARA à ce jour. La dernière licence produite au nom du joueur date de la saison 2014.
- Enfin **ACHIRAFFI Assani** est bien licencié au club de l'AJ M'TSAHARA depuis le 18/01/2018, il était donc qualifié à disputer ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 Vérification des Licences du RI 2018

Considérant que l'équipe de l'AJ M'TSAHARA a inscrit et a fait participer à la rencontre les joueurs MADI M'CHINDRA EI Yassirou et SOUFIANI Saindou alors que ces derniers ne sont pas licenciés au club, elle a donc enfreint le règlement.

Considérant que le cas de d'ACHIRAFFI Assani qui a participé à la rencontre en présentant exclusivement une pièce d'identité sans certificat médical alors qu'il est bel et bien licencié au club. Ceci revenait à l'arbitre de la rencontre de lui interdire de prendre part à la rencontre en l'absence du certificat médical.

En ce qui concerne l'absence de l'éducateur de l'AJ M'TSAHARA du banc de touche. ALI MARI AHMED est bien inscrit sur la feuille de match et l'équipe de l'US KAVANI n'apporte aucun commencement de preuve pour attester ses accusations.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe US KAVANI irrecevable**
- **De déclarer la réclamation de l'équipe recevable et fondée**
- **De déclarer la perte du match par pénalité par l'équipe de l'AJ M'TSAHARA au profit de l'US KAVANI**
- **De déclarer l'US KAVANI qualifiée pour les ¼ de Final de la Coupe de Mayotte**
- **D'infliger une amende de 50x2 = 100€ à l'équipe de l'AJ M'TSAHARA pour inscription et participation de 2 joueurs non licencié au club. (Annexes III : Dispositions Financières – 4)**
- **D'infliger une amende de 20€ pour licence manquante lors de la rencontre. (Annexes III : Dispositions Financières – 4)**
- **De mettre à la charge de l'US KAVANI le droit de confirmation de 30€.**
- **De mettre à la charge de l'AJ M'TSAHARA 30€ le droit de la réclamation en lieu et place de l'US KAVANI.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la participation de joueurs non licenciés à la rencontre.**



Affaire : ASC KAWENI c/ USCJ KOUNGOU du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U18

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'USCJ KOUNGOU sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : «**USCJ KOUNGOU pose une réserve de qualification contre l'équipe de KAWENI pour le motif, la rencontre était prévue à 13h00 et à 13h30 l'équipe adverse n'est pas prête à débiter la rencontre**»

Pris connaissance de l'observation du dirigeant de l'ASC KAWENI suite à la réserve de l'USCJ KOUNGOU confirmée par un courriel envoyé le 14/08/2018.

Motif : «**J'infirmes la version de l'USCJ KOUNGOU. A 13h00 un de leurs dirigeants arrive avec une partie de leurs joueurs et me demande de patienter car il va récupérer les autres. A 13h15 les joueurs de l'ASC KAWENI sont bien présents sur le terrain et attendent que l'équipe adverse soit prête. Ceci explique le retard de la rencontre.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Concernant la réserve de l'USCJ KOUNGOU

En application des dispositions de l'article 186 RGx

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU n'a pas confirmé sa réserve, cette dernière est irrecevable en la forme.

Concernant l'observation de l'ASC KAWENI

Considérant que l'observation de l'ASC KAWENI n'est pas une réserve mais juste une remarque inscrite à la suite de la réserve de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU.

Il n'y a donc pas lieu de poursuivre les investigations.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe USCJ KOUNGOU irrecevable**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
Résultat : ASC KAWENI : 6 buts
USCJ KOUNGOU : 1 but
- **De déclarer l'équipe de l'ASC KAWENI qualifiée pour les ¼ de Final de la Coupe de Mayotte.**



Affaire : FC MAJICAVO c/ TCO MAMOUDZOU du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U18

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par l'équipe de TCO MAMOUDZOU envoyé le 16/08/2018 via le mail officiel du club pour la dire irrecevable car hors délais.

Motif : **« Suite à la rencontre contre le FC Majicavo nous faisons part de nos observations. La rencontre s'est jouée sur un terrain non tracé. L'éducateur inscrit sur la feuille de match était absent toute la rencontre. Des arrêts multiples suites à des incidents : menaces, intimidations et jets de pierre sur notre gardien par des supporters de Majicavo. »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre RATAMI SAID

Vu les pièces photographiques joins au mail de l'équipe de TCO MAMOUDZOU

Considérant que l'observation de l'équipe de TCO MAMOUDZOU a été envoyée par courriel après ladite rencontre. La Commission a retenu que cette dernière une réclamation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187-1 RGx.

Considérant que la réclamation de l'équipe de TCO MAMOUDZOU a été envoyé le 16/08/2018 c'est-à-dire plus de 48h à la rencontre qui s'est déroulée le 12/08/2018.

Considérant que ladite réclamation ne respecte pas les formalités relatives au dépôt. Etant qu'elle a été envoyée hors délais, elle est donc irrecevable.

Cependant à la lecture du rapport de l'arbitre désigné pour officier la rencontre, il ressort que l'arbitre central Mr ASSOUMANI Mohamed n'étant pas venu, c'est l'assistant 1 Mr MYAD Said qui officia la rencontre assisté de RATAMI Said lui aussi désigné.

D'après le rapport la rencontre s'est bien déroulée, il n'y a eu aucun conflit ni désordre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 128 RGx

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre atteste que la rencontre s'est très bien déroulée et que la rencontre est arrivée à terme.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de l'équipe TCO MAMOUDZOU irrecevable**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
Résultat : FC MAJICAVO : 2 buts
TCO MAMOUDZOU : 1 but
- **De déclarer l'équipe de MAJICAVO FC qualifiée pour les ¼ de Final de la Coupe de**



Affaire : TORNADE CLUB c/ EF DE KAWENI du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant de l'EF KAWENI
Motif : **« Suite à une bagarre générale sur le terrain et que l'arbitre n'a pas pu résoudre, le match s'est arrêté. La révolte et la violence des joueurs adverses ne permettaient pas de poursuivre. Il est donc interrompu pour éviter d'autre problème et protéger les joueurs car les supporters de l'adversaire sont descendus sur le terrain et le danger était imminent »**

Pris connaissance de l'observation formulée sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant de l'équipe TORNADE CLUB.

Motif : **« Après un faux sifflet en faveur de KAWENI, le capitaine de Kaweni s'est pris à un joueur de TORNADE CLUB en lui donnant des coups de poing ensuite le N°24 (ABDOU Hakim) est rentré sur le terrain alors qu'il était sanctionné et donné des coups de pied à un joueur de Tornade club. C'est cela qui a provoqué une bagarre générale.**

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre bénévole de l'équipe de TORNADE CLUB, MADI Mzé Faidhoine.

Explications : **« En tant qu'arbitre je juge ce qui est nécessaire. Suite à une faute en faveur de KAWENI, l'adversaire n'a pas pu supporter, le capitaine frappe un membre de l'équipe de Tornade Club au dos. C'est là que la bagarre générale est survenue. Depuis le début de match, il y avait beaucoup de tension. Je ne peux pas contrôler 21 joueurs tout seul dans un stade de Foot »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la convocation à l'audition du 29/08/2018 envoyé par mail aux deux clubs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme suite à une bagarre générale entre les deux équipes.

Considérant que pour faire la lumière sur cette affaire, la commission a décidé de convoquer les deux équipes à la réunion du 29/08/2018.

AUDITION DU 29/08/2018

Considérant qu'à l'audition :

L'équipe de **TORNADE CLUB** était représenté par Mr MOUTA Bacar Nassu, MADI M'zé (joueur U15), M'CHINDRA Anliyoy, MADI M'Changama et ABDEREMANE Abdallah (joueur U15).

L'équipe de l'EF KAWENI était représenté par : SAID Attoumani et KAMAL Youssouf.

Dans leurs récits, les membres des deux équipes s'accusent d'avoir provoqué la bagarre générale entre les joueurs.

Les non membres s'étant retirés.

Considérant qu'au vu des auditions, il n'en est pas sorti grand-chose par rapport aux éléments déjà en possession de la commission.

La commission ne peut se reposer sur le rapport de l'arbitre bénévole étant donné que c'est un jeune joueur de l'équipe de TORNADE CLUB et qui affirma qu'il a été dépassé par les événements et qu'il ne peut pas gérer 21 joueurs dans un stade de foot.



Considérant qu'il n'a pas été possible d'établir les responsabilités de chacun lors de cette rencontre, la commission décide faire rejouer la rencontre de délocaliser sur le stade de PAMANDZI.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De faire rejouer la rencontre et la délocaliser sur le Stade de Pamandzi le 02/09/2018 à 10h30.**

Affaire : EF WANA SIMBA c/ FEU DU CENTRE du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par l'éducateur de l'équipe FEU DU CENTRE sur la feuille d'arbitrage et confirmée le 13/08/2018 via l'adresse e-mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Le joueur OUSSENI Ibrahim, j'ai un doute avec le joueur comme quoi la licence ne lui appartient pas. De plus le terrain n'est pas tracé voir les photos ci joins. Enfin l'équipe n'a pas présenté d'éducateur.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les photographies fournies par l'équipe de FEU DU CENTRE
Vu les fiches licenciés 2018 du club de WANA SIMBA

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE reproche à son adversaire d'avoir inscrit la licence d'un joueur qui n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que les visiteurs reprochent à leur adversaire de ne pas avoir effectué les traçages du terrain. Ils ont joints des photos.

Considérant qu'ils accusent aussi l'équipe de WANA SIMBA de ne pas avoir inscrit d'éducateur sur la feuille de match.

AUDITION du 29/08/2018

Après avoir entendu, les responsables des deux équipes. Mr BOINA Ibrahim président de WANA SIMBA et ABACAR Bako (dirigeant)

MOHAMED Abidine et MROIVILI Saifilani pour l'équipe de FEU DU CENTRE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9- III Chapitre 1 : Règlement des championnats et de l'article VIII Terrains du RI 2018

Considérant que pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant sous peine d'annulation.

Considérant que l'équipe de WANA SIMBA au vu des pièces photographiques fourni par l'équipe de FEU DU CENTRE, elle n'avait pas tracé le terrain le jour de la rencontre.



Considérant que lors de l'audition les responsables de l'EF WANA SIMBA affirme que le jour de la rencontre, le terrain n'était effectivement pas tracé mais que la veille, il y avait un match de coupe de France senior.

Concernant la réserve pour la fraude d'identité avancée par l'équipe de FEU du CENTRE

L'équipe de FEU DU CENTRE n'apporte aucun commencement de preuve pour appuyer ses accusations.

Concernant l'absence d'un éducateur inscrit sur la feuille de match

Après vérification, il ressort que l'équipe de WANA SIMBA n'a inscrit d'un dirigeant sur la feuille de match. Il n'y a pas d'éducateur.

Considérant en application de l'article 12 des championnats des jeunes

L'équipe de WANA SIMBA en omettant d'inscrire un éducateur sur la feuille de la rencontre, elle a enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de FEU DU CENTRE recevable et fondée.**
- **De déclarer la perte du match par forfait par le club de l'EF WANA SIMBA au profit de l'équipe de FEU DU CENTRE.**
- **L'équipe de FEU DU CENTRE qualifiée pour le prochain tour.**
- **D'infliger une amende de 30€ à WANA SIMBA pour forfait de son équipe U15**
- **D'infliger une amende de 100€ pour Absence d'un éducateur inscrit sur la feuille d'arbitrage.**
- **De mettre à la charge de WANA SIMBA le droit de la confirmation de 30€ en lieu et place de FEU DU CENTRE.**

Affaire : FC KANI BE c/ UCS SADA du 12/08/2018, Coupe de Mayotte U15

La Commission,

Pris connaissance des observations sur la feuille de d'arbitrage envoyée par l'équipe de FC KANI BE.

Motif : « **L'équipe de l'UCS SADA ne s'est pas présenté sur le terrain.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.



Compte tenu que le club de l'UCS SADA n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Considérant que l'équipe de l'UCS SADA ne s'est pas présentée sur le terrain à la date de la rencontre. Elle s'est rendue coupable d'un forfait.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de l'UCS SADA au profit de l'équipe du FC KANI BE.**
- **Le FC KANI BE qualifiée pour les ¼ de Final de la Coupe de Mayotte U15.**
- **D'infliger une amende de 30€ au club de l'UCS SADA pour forfait de son équipe.**

MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
TCO MAMOUDZOU vs USCJ KOUNGOU U18 R2 Poule A du 08/08/2018	TCO MAMOUDZOU ne s'est pas présenté sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de l'USCJ KOUNGOU. Résultat : TCO MAMOUDZOU :-1pts – 0 but USCJ KOUNGOU : 3pts - 3 but Amende de 30€ au club de TCO MAMOUDZOU pour forfait de son équipe.
USJ TSARARANO vs FC CHICONI U18 R2 Poule A du 01/08/2018	FC CHICONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de l'USJ TSARARANO. Résultat : USJ TSARARANO : 3pts – 3 buts FC CHICONI : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC CHICONI pour forfait de son équipe.
FC SHINGABWE c/ OLYMPIQUE MIRERENI U18 R2 Poule B du 19/08/2018	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'OLYMPIQUE MIRERENI. Résultat : FC SHINGABWE : -1pt – 0 but OLYM. MIRERENI : 3pts –3 buts Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe.
US KAVANI vs TCHANGA SC U18 R1 du 19/08/2018	L'équipe de TCHANGA SC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'US KAVANI. Résultat : US KAVANI : 3pts – 3 buts TCHANGA SC : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de TCHANGA SC pour forfait de son équipe.



FC SOHOA c/ M'BOUINI ELAN CLUB U15 R2 Poule B du 05/08/2018	L'équipe de M'BOUINI EC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de FC SOHOA. Résultat : FC SOHOA : 3pts – 3 buts M'BOUINI EC :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club de M'BOUINI EC pour forfait de son équipe.
ASC ABEILLES c/ RACINE DU NORD U18 R2 Poule B du 12/08/2018	L'équipe de RACINE DU NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'ASC ABEILLES Résultat : ASC ABEILLES : 3pts – 3 buts RACINES DU NORD : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de RACINE DU NORD pour forfait de son équipe.
USC KANGANI c/ ACSJ M'LIHA U18 R2 Poule B du 05/08/2018	L'équipe de l'ASCJ M'LIHA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de l'USC KANGANI Résultat : USC KANGANI : 3pts – 3 buts ACSJ M'LIHA : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'USC KANGANI pour forfait de son équipe.
ASJ HANDREMA c/ ENFANTS DU PORT U18 R2 Poule B du 05/08/2018	L'équipe des ENFANTS DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'ASJ HANDREMA Résultat : ASJ HANDREMA : 3pts – 3 buts ENFANTS DU PORT :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club des ENFANTS DU PORT pour forfait de son équipe.
ETINCELLE HAMJ. c/ FC SHINGABWE U18 R2 Poule B du 05/08/2018	L'équipe du FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit des ETINCELLES Résultat : ETINCELLES : 3pts – 3 buts FC SHINGABWE :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe.
BANDRELE FC c/ AJ KANI KELI U15 R2 Poule C du 05/08/2018	L'équipe d'AJ KANI KELI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de BANDRELE FC. Résultat : BANDRELE FC : 3pts – 3 buts AJ KANI KELI :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'AJ KANI KELI pour forfait de son équipe.



TCO MAMOUDZOU c/ FC CHICONI U18 R2 Poule A du 29/072018	L'équipe de FC CHICONI ne s'est pas présentée sur son propre terrain.	Perte du match par forfait au profit de TCO MAMOUDZOU. Résultat : TCO MAMOUDZ : 3pts – 3 buts FC CHICONI : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC CHICONI pour forfait de son équipe.
FC KANI BE c/ ENT.NEIGE-TSIMKOURA U15 R2 Poule C du 15/08/2018	L'équipe de l'ENT.NEIGE-TSIMKOURA ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de FC KANI BE Résultat : FC KANI BE : 3pts – 3 buts ENT.NEIGETSIMKO. :-1pt – 0 but Amende de 30€ à l'ENT NEIGE RC TSIMKOURA pour forfait de son équipe.
ESPOIR M'TSAPERÉ c/ TCO MAMOUDZOU U15 R2 Poule A du 19/08/2018	L'équipe de TCO MAMOUDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de l'ESPOIR M'TSAPERÉ Résultat : ESPOIR M'TSAPERÉ : 3pts – 3 bu TCO MAMOUDZOU : -1pts – 0 but Amende de 30€ au TCO MAMOUDZOU pour forfait de son équipe.

RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.



Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions
Racine du Nord c/ ASC Abeilles U15 R2 Poule B du 19/08/2018	ASC Abeilles	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu

Affaire : FC DEMBENI c/ FEU DU CENTRE du 05/08/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de l'équipe de FEU DU CENTRE sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse mail officielle du club le 07/08/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **Réserve pour cause le terrain n'est pas délimitée. On n'a pas tracé le terrain. De plus l'équipe n'a pas présenté un éducateur ni un dirigeant**»

Pris connaissance de l'observation du dirigeant de l'équipe de FC DEMBENI suite à la réserve de son adversaire.

« **Je reconnais que le terrain n'était pas tracé mais les joueurs étaient bel et bien présents sur le terrain** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les photographies du stade de DEMBENI fourni par l'équipe de FEU DU CENTRE.

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE reproche à son adversaire de ne pas avoir tracé le terrain pour la tenue de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46 – VIII.4 du RI 2018

3- Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matchs de coupe ou de sélection officiels.

4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE a fourni des photographies de l'état du terrain du FC DEMBENI le jour de la rencontre.

Considérant qu'aux vues des éléments, il ressort que le terrain n'était effectivement pas tracé.

Considérant que le dirigeant de FC DEMBENI le confirme d'ailleurs via son observation sur la feuille d'arbitrage que le terrain n'était pas tracé mais les joueurs étaient bien présents.

Considérant que le terrain n'était pas tracé pour la tenue de la rencontre, l'équipe du FC DEMBENI a enfreint le règlement.



Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de FC DEMBENI au profit de l'équipe FEU DU CENTRE.**
Résultat : FC DEMBENI : -1pt – 0 but
FEU DU CENTRE : 3pts - 3 buts
- **De mettre à la charge de FC DEMBENI les 30€ de droit de confirmation de la réserve en lieu et place de FEU DU CENTRE.**

Affaire : FEU DU CENTRE c/ AS SADA du 05/08/2018, U15 R2 Poule D

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de l'AS SADA sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse mail officielle du club le 08/08/2018 pour la dire irrecevable car envoyée après les 48h.

Motif : « **Mr MAHADALI Dine, pose une réclamation pour le motif : l'AS SADA a présenté un arbitre plus gradé (R1) que l'équipe de FEU DU CENTRE à savoir arbitre R4. Dans pareil cas, c'est l'arbitre le plus gradé qui doit faire jouer le match comme central. L'équipe adverse n'a pas accepté**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche licenciée 2018 de IBOURA Kari
Vu la fiche licencié 2018 d'ALI Youssoufou

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des RGX :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que la confirmation de la réserve de l'AS SADA a été envoyée le 08/08/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 05/08/2018. Ladite confirmation ne respecte pas les 48h réglementaires auxquelles elle doit être envoyée.

La réserve est donc irrecevable.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 des RGX que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

Considérant que sa formulation, le dirigeant de l'AS SADA écrit qu'il « pose une réclamation contre FEU DU CENTRE ».

Considérant qu'en application de l'article 187-1 des RGX, une réclamation est formulée par courriel, par télécopie ou par lettre recommandée. Elle n'est nullement rédigée sur la feuille d'arbitrage.

La réserve de l'AS SADA est donc doublement irrecevable.

En outre la Commission constate que le contenu de la confirmation de l'AS SADA n'a rien avoir à ce qui a été noté sur la feuille d'arbitrage. Le dirigeant de l'AS SADA ne mentionne nullement d'un tirage au sort qui aurait été refusé d'être effectué comme relaté dans la confirmation.

Sur la feuille d'arbitrage Mr MAHADALI Dine explique que c'était à l'arbitre le plus gradé (de l'AS SADA) qui devait officier la rencontre. Ce qui a été refusé par l'équipe de FEU DU CENTRE.

La Commission tient à rappeler que le règlement prodigue le tirage au sort pour désigner le central lorsque les deux équipes fournissent un arbitre chacun, quel que soit leurs grades. **(Art.71-2 RI 2018)**

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'AS SADA doublement irrecevable**
- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain**
- **De mettre à la charge de l'AS SADA les 30€ de droit de confirmation.**

Affaire : USJ TSARARANO c/ USCJ KOUNGOU du 15/08/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par l'arbitre bénévole de la rencontre (ZAKA Rafiki) sur la feuille d'arbitrage qui explique.

Motif : «**En 2^{ème} mi-temps, à la 75^e minute, suite à des propos injurieux venant des joueurs OILI Raoul et ZOUBERT Kamel de l'USCJ KOUNGOU. Moi l'arbitre je leur ai attribué chacun un carton rouge. Suite à cela l'équipe toute l'équipe de l'USCJ KOUNGOU a décidé de quitter le terrain, refusant de jouer**

Pris connaissance de l'observation du dirigeant de l'USCJ KOUNGOU formulée sur la feuille d'arbitrage.
« **A la 75^e minute l'arbitre du match sort un carton rouge contre un de nos joueurs suite à des propos blessants de ce dernier. Un deuxième joueur de KOUNGOU demande des explications, l'arbitre lui met aussi un carton rouge. Il s'en est suivi un échange entre l'arbitre et les joueurs, puis l'arbitre enlève subitement sa godasse pour menacer le joueur. Toute l'équipe de l'USCJ KOUNGOU a décidé de quitter le terrain craignant des représailles. La rencontre est terminée ainsi. »**



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il est reproché à l'équipe de l'USCJ KOUNGOU d'avoir quitté le terrain avant le terme de la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU se défend en expliquant que lorsque l'arbitre a exclu deux joueurs de son équipe pour des propos injurieux, l'arbitre de a menacé ses joueurs avec une chaussure de foot. Craignant pour leurs sécurités, les dirigeants de l'USCJ KOUNGOU ont opté pour l'abandon de terrain.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre explique qu'il a exclu deux joueurs de l'USCJ KOUNGOU pour des propos injurieux. C'est suite à ces décisions que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU a préféré ne pas poursuivre la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2018 que :

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant qu'en refusant de continuer la rencontre alors que celle-ci n'était pas encore arrivé à terme, l'équipe de l'USCJ KOUNGOU s'est rendu coupable d'un abandon de terrain manifeste.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de l'USCJ KOUNGOU au profit de l'USJ TSARARANO**
Résultat : USJ TSARARANO : 3pts – 4 buts (but inscrit lors du match)
USCJ KOUNGOU : -1pt – 0 but
- **D'infliger une amende de 200€ au club de l'USCJ KOUNGOU pour abandon de terrain.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour appliquer la suspension de 15 jours du responsable de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU.**



Affaire : USCJ KOUNGOU c/ AS ROSADOR du 05/08/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de l'USCJ KOUNGOU sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse mail officielle du club le 07/08/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : **«Deux dirigeants responsables sont inscrits sur la feuille d'arbitrage et seulement un responsable est sur le banc»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 des RGX

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Considérant que la réserve formulée par le dirigeant de l'USCJ KOUNGOU n'a pas été contresignée par le responsable de l'équipe adverse.

Considérant que ni le club de l'USCJ KOUNGOU, ni l'arbitre de la rencontre ne mentionne que le responsable de l'équipe adverse a refusé de signer la réserve.

Considérant que la réserve de l'USCJ KOUNGOU ne respecte pas les formalités relatives à la formulation d'une réserve. Cette dernière est irrecevable.

En outre l'équipe de l'USCJ KOUNGOU n'apporte aucun commencement de preuve quant à l'absence de l'éducateur et du dirigeant de l'AS ROSADOR. Un éducateur et un dirigeant sont inscrits sur la feuille de match.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'USCJ KOUNGOU irrecevable.**
- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain**
Résultat: USCJ KOUNGOU: 0pt – 2 buts
AS ROSADOR: 3pts – 4 buts
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU les 30€ de droit de confirmation.**



Affaire : MIRACLE DU SUD c/ MAHARAVOU SC du 15/07/2018, U15 R2 Poule C

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant de MAHARAVOU SC après le coup d'envoi pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : «**réclamation contre l'équipe de MIRACLE DU SUD qui n'a pas assuré la sécurité de ce match. Un jeune de Boueni s'est introduit dans le terrain pour agresser nos joueurs. Je pose réclamation contre l'arbitrage plus que douteux de l'éducateur de Boueni, refusant deux buts à l'équipe de MAHARAVOU et excluant un de nos joueur pour insulte et n'a pas exclu un de ses joueurs pour deux insultes 'Dzini ya mayaho'.**

Nous posons aussi réclamation contre le joueur n°6 de MIRACLE DU SUD qui ne correspond pas à la photo. Pour finir nous signalons également que l'équipe de MIRACLE a volontairement omis de marquer les numéros de ses joueurs.

Nous posons une réclamation, les 2 dirigeants ont refusé de donner le nom de leur joueur n°4 qui a proféré l'insulte 'Dzini ya mayao' »

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre bénévole de la rencontre inscrite sur la feuille de match suite à la réclamation de l'équipe de MAHARAVOU SC.

« **Je soussigné Mr ASSANI Zoubadou arbitre de la rencontre. Le match a été interrompu à 2 minutes de la fin suite à des contestations du dirigeant de MAHARAVOU. Le match a été arrêté et s'est terminé sans agression. »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de match de l'équipe de MAHARAVOU SC

Concernant la réclamation de l'équipe de MAHARAVOU SC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGX que :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU SC a formulée sa réclamation sur la feuille d'arbitrage, elle ne respecte pas les formalités relatives à la formulation d'une réclamation.

Concernant l'observation de l'arbitre bénévole



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'au vu des éléments, l'arbitre a mis un terme à la rencontre suite aux contestations permanente du dirigeant de l'équipe de MAHARAVOU.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5) b que :

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **au club, une amende de (200€).**

- **au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions**

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU SC s'est rendu coupable de protestation permanente des décisions arbitrales qui ont fait que l'arbitre a mis un terme à la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable la réclamation formulée par l'équipe de MAHARAVOU SC.**
- **De déclarer la perte du match par pénalité par MAHARAVOU SC et attribue le gain à MIRACLE DU SUD.**
Résultat : MIRACLE DU SUD : 3pts – 3 buts
MAHARAVOU SC : -1pt – 0 but
- **D'infliger une amende 200€ au club de MAHARAVOU SC pour abandon de terrain**
- **D'envoyer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire.**
- **D'envoyer le dossier en CRA pour traiter la réserve technique.**



Affaire : VCO VAHIBE c/ AS ROSADOR du 19/08/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de La réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de VCO VAHIBE sur la feuille d'arbitrage et confirmée via le mail officiel du club le 21/08/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : **«J'é mets un doute sur le joueur de ROSADOR portant le dossard numéro 2. En effet la photographie sur la licence ne correspond pas au joueur sur le terrain»**

Pris connaissance de l'observation après la rencontre du dirigeant de l'AS ROSADOR inscrit sur la feuille d'arbitrage.

«Il y a eu des jets de pierre en plein match envers nous. Sachant qu'au match aller tout a été mis en œuvre pour sécuriser le terrain de Passamainty et même un arbitre officiel était présent ce qui n'a pas été pour cette rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu la photo du joueur de l'AS ROSADOR fourni par le VCO
Vu la fiche licencié 2018 du joueur ASSANI Binouri

Concernant la réserve de l'équipe de VCO VAHIBE :

Considérant que l'équipe de VCO VAHIBE reproche à son adversaire d'avoir inscrit la licence d'ASSANI Binouri n°2547899841 et le joueur ayant pris part à la rencontre n'est pas le propriétaire de cette licence.

Après vérification de la photographie fournie par le VCO VAHIBE et la photo sur la licence du joueur ASSANI Binouri, on constate que c'est la même personne. La réserve de l'équipe de VCO est donc non fondée.

Concernant l'observation de l'AS ROSADOR

Considérant que l'équipe de l'AS ROSADOR fait valoir que ses joueurs auraient été victimes de jets de pierre durant la rencontre et regrette qu'il n'y pas eu d'arbitre officiel désigné comme ce fut le cas au match aller entre les deux équipes où d'important moyen a été mis en place pour sécuriser la rencontre à Passamainty.

La Commission transfère le dossier en CRD pour ce volet disciplinaire.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de VCO VAHIBE non fondé**
- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain.**
Résultat: VCO VAHIBE: 3pts – 1 but
AS ROSADOR: 0pt – 0 but
- **De mettre à la charge de VCO VAHIBE les 30€ de droit de confirmation de la réserve.**



Affaire : ENT.PAPILLON BLEU – N'DRANAVI c/ MIRACLE DU SUD du 15/08/2018, U18 R2 Poule C

La Commission,

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre de la rencontre inscrite sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « **Le match n'est pas arrivé à terme. Je l'ai arrêté à la 37^e minute pour abandon de terrain de l'équipe de MIRACLE DU SUD. L'équipe a refusé qu'un pénalty soit tiré.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage envoyé par HOUSSAMOUDINE Hamada

Vu le rapport de match envoyé par le club de MIRACLE DU SUD

Vu la fiche licencié 2018 de l'arbitre HOUSSAMOUDINE Hamada

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il ressort qu'à la 37^e minute l'arbitre siffle un pénalty contre l'équipe de MIRACLE DU SUD. Les dirigeants de cette équipe mécontents de cette décision refusent que le pénalty soit exécuté. Mr ALI SOILIH I Ambdillah et Mr ATTOUMANI Abdou Razakou rappellent leurs joueurs qu'ils quittent immédiatement le terrain.

Le joueur qui a été victime de la faute a été évacué par les pompiers.

Considérant pour se défendre, l'équipe de MIRACLE DU SUD à travers son rapport explique que l'arbitre de la rencontre depuis le début du match, il sifflait des fautes imaginaires contre l'équipe de MIRACLE DU SUD. Il se permettait même d'insulter les joueurs et les dirigeants de l'équipe en espérant une réplique de ces derniers afin qu'ils soient exclus. A la 27^e minute, l'arbitre siffle un pénalty alors qu'en aucun moment il y a faute. Suite à cette action le capitaine de MIRACLE DU SUD souhaite faire une réserve technique que l'arbitre refusa.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGX

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre déclare que les dirigeants de l'équipe de MIRACLE DU SUD ont empêché l'exécution d'un pénalty en leurs rencontre. Après avoir patienté plus de 15 minutes pour que les responsables de MIRACLE DU SUD laissent la rencontre se poursuivre.

Ces dirigeants ont appelé leurs joueurs à quitter le terrain. Suite à cela l'arbitre met fin à la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 81-2 du RI de la LMF 2018

Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions



Considérant que les dirigeants de l'équipe de MIRACLE DU SUD ont invité leur joueur à quitter le terrain alors que la rencontre n'est pas arrivée à terme. L'équipe de MIRACLE DU SUD s'est rendu coupable d'un abandon de terrain.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de MIRACLE DU SUD au profit de l'ENT. PAPILLON BLEU / N'DRANAVI**
Résultat : ENT PAP.BLEU/ N'DRANAVI : 3 pts – 3 buts
MIRACLE DU SUD : -1pt – 0 but
- **D'infliger une amende de 200€ au club de MIRACLE DU SUD**
- **De transférer le dossier en CRD pour le comportement des dirigeants de MIRACLE DU SUD.**

Affaire : AS ROSADOR c/ FC M'TSAPERRE du 19/08/2018 – U15 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant de l'AS ROSADOR, qui explique que :

« Après 10 minute de la 2^e mi-temps, un incident s'est produit avec l'arbitre et celui-ci a enlevé ses chaussures pour taper sur un des joueurs de l'équipe de ROSADOR. Vu cela moi le dirigeant de l'équipe de ROSADOR, j'ai décidé de ne pas continuer le match car les esprits étaient très chaud et j'ai dû prendre la décision qui me semblait justifié »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de match du club du FC M'TSAPERRE
Vu le rapport de match du club de l'AS ROSADOR

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'équipe de FC M'TSAPERRE, il ressort que l'incident intervient suite à un but de l'AS ROSADOR refusé pour un hors-jeu. Un joueur de l'AS ROSADOR a frappé l'arbitre assistant 2 et l'arbitre central. L'éducateur du FC M'TSAPERRE a proposé de changer d'arbitre pour terminer le match, ce qui a été refusé par l'AS ROSADOR. L'éducateur de l'AS ROSADOR a refusé de reprendre la rencontre et l'arbitre a mis un terme au match.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'AS ROSADOR, il ressort que l'AS ROSADOR inscrit un but qui est validé dans un premier temps par l'arbitre. C'est son assistant qui signale une position de hors-jeu donc le but est refusé. C'est sur ce fait de jeu que les joueurs de l'AS ROSADOR contestent la décision de l'arbitre. Ce dernier aurait enlevé ses chaussures pour essayer de frapper des joueurs de l'AS ROSADOR. Constatant l'état d'énerverment des joueurs de l'AS ROSADOR, le dirigeant de ces derniers demande de mettre un terme à la rencontre.



Considérant qu'au vue des éléments qui ressortent des deux rapports et des observations sur la feuille d'arbitrage, on note que l'équipe de l'AS ROSADOR a refusé de poursuivre la rencontre. En cause un but refusé par l'arbitre pour une position de hors-jeu signalée par l'assistant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2018 :

2- Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant que l'équipe de l'AS ROSADOR en refusant de poursuivre la rencontre suite à une protestation d'une décision arbitrale. L'équipe s'est rendue coupable d'un abandon de terrain.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de l'AS ROSADOR au profit du FC M'TSAPERÉ**
Résultat: FC M'TSAPERÉ: 3pts – 3 buts
AS ROSADOR: -1pt – 0 but
- **D'infliger une amende de 200€ au club de l'AS ROSADOR pour abandon de terrain.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour appliquer la suspension de 15 jours du responsable de l'équipe de l'AS ROSADOR.**

DIVERS

Plateau U13 :

L'équipe d'AJK a saisi la ligue pour modifier le score de la rencontre AJ Kani Keli / FC SUD lors du plateau organisé par le club de CHOUNGUI.

Après vérification de la feuille de match, le score est de (AJ Kani Keli 9 – 0 FC SUD)

Match AS KAHANI c/ TCO MAMOUDZOU Coupe de Mayotte U13 du 12/08/2018

L'équipe de TCO Mamoudzou adresse une information à la CRJ sur la conformité des poteaux de but du terrain de l'AS KAHANI.

La rencontre s'est déroulée et l'équipe de TCO a remporté la rencontre.

Considérant que la rencontre s'est déroulée sans problème. C'est une fois la fin de la rencontre que l'équipe de TCO Mamoudzou adresse l'information à la ligue. Ce n'est pas une réclamation.



Plateau U13

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par les dirigeants des équipes présentes aux plateaux et confirmé le 21/08/2018 par mail par le club de EF PAP.BLEU pour la rendre recevable.

Rappel des faits : Nous soussignons qu'ANTOISSI Siadi joueur de CJ M'RONABEJA n'est pas autorisé à jouer en U13.

Après vérification, il ressort que le joueur ANTOISSI Siadi dispose d'une licence de catégorie U14. Il n'est donc pas autorisé à pratiquer en catégorie U13. L'équipe de CJ M'RONABEJA a donc enfreint le règlement.

Par ce motif :

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de tous les matches de CJ M'RONABEJA par pénalité au profit de ses adversaires.**
Résultat : CJ M'RONABEJA : -1 pt – 0 but
ENT PAPIILLON BLEU/NDRANAVI : 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 50€ au club de CJ M'RONABEJA pour participation d'un joueur non autorisé.**
- **De mettre à la charge de CJ M'RONABEJA le droit de la réserve de 30€ en lieu et place de PAPIILLON BLEU.**

FORFAIT GENERAL

L'équipe d'U18 du FC CHICONI a été absente à 3 rencontres de Championnat

- **Journée du 04/07/2018 contre PAMANDZI SC**
- **Journée du 29/07/2018 contre TCO MAMOUDZOU**
- **Journée du 01/08/2018 contre USJ TSARARANO**

En application de l'article 74 du RI 2018, l'équipe U18 du FC CHICONI est déclarée forfait général pour la saison 2018 et inflige une amende 100€ au club de FC CHICONI.

L'équipe d'U18 du FC SHINGABWE a été absente à 3 rencontres de Championnat

- **Journée du 17/06/2018 contre ABEILLES M'TSAMBORO**
- **Journée du 05/08/2018 contre ETINCELLES HAMJAGO**
- **Journée du 19/08/2018 contre OLYMPIQUE MIRERENI**

En application de l'article 74 du RI 2018, l'équipe U18 du FC SHINGABWE est déclarée forfait général pour la saison 2018 et inflige une amende 100€ au club de FC SHINGABWE.



Les décisions ayant fait l'objet d'un extrait de PV, ne sont plus susceptibles d'appel.

Les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jour pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

Secrétaire Général

SOULAIMANA Zakaria

